Du registre aux délibérations du Conseil Communal a été extrait ce qui suit :

Séance publique du 28 octobre 2021

Etaient présents :
M. Henriet, Président
MM. Legrand et Xhurdebise, Echevins
MM. Margrève, Piette, Maret, Roumez et Godefroid, Conseillers
Mme Lignoul, Présidente du CPAS
Mme Orban, Directrice générale f.f.

Objet n° 9 : Règlement-taxe sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés ou susceptibles d'être raccordés à l'égout. Exercices 2022-2024. Adoption.

Le Conseil communal,

Attendu que le Président suspend d'emblée la séance, afin de permettre au Directeur financier, Monsieur Benoît Miécret, d'expliquer les modifications apportées par rapport aux années antérieures;

Attendu que le Président réouvre la séance à 20h36;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le décret du 23 juin 2016, et l'arrêté du 1er décembre 2016 du Gouvernement Wallon modifiant le Code de l'Eau par la mise en place d'une Gestion Publique de l'Assainissement Autonome (GPAA) confiée à la société de Gestion Publique de l'Eau (SPGE) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08/07/2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne (excepté les communes de la Communauté germanophone), pour l'année 2022 ;

Attendu que le règlement-taxe sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés ou susceptibles d'être raccordés à l'égout, adopté par le Conseil en date du 28/09/2018, prévoyait une réduction de la taxe par bien immobilier lorsque celui-ci était muni d'une station d'épuration individuelle agréée ;

Considérant que la Région Wallonne a mis fin à l'agrégation des stations d'épuration individuelle (SEI) suite à la mise en oeuvre de la GPAA ;

Qu'il convient dès lors de prévoir la réduction pour les immeubles dont le SEI est repris dans la GPAA afin d'assurer un bon fonctionnement des systèmes d'épuration individuelle dans une optique de meilleure protection de l'environnement ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 30/09/2021, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 06/10/2021 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public, et donc de ressources de nature suffisamment diversifiée et évolutive pour lui permettre de suivre l'augmentation réelle des coûts de l'exercice de ses compétences ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 6 voix pour et 3 contre (Margrève, Godefroid et Piette) ;

Décide :

Article 1 - Il est établi, pour les exercices 2022 à 2024, une taxe communale annuelle sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés ou susceptibles d'être raccordés à l'égout ou à une canalisation de voirie d'eaux résiduaires.

Sont visés les biens immobiliers bâtis, affectés ou non au logement, situés en bordure d'une voirie équipée d'un des équipements visés ci-dessus.

Article 2 – Lorsque l'immeuble est raccordé à l'égout (ou à une canalisation de voirie d'eaux résiduaires), la taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Lorsque l'immeuble est susceptible d'être raccordé à l'égout (ou à une canalisation de voirie d'eaux résiduaires), la taxe est due par le propriétaire de l'immeuble.

La taxe est également due par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant, dans un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1er, au 1er janvier de l'exercice, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

Article 3 - La taxe est fixée à :

- 10,00 euros par bien immobilier visé à l'article 1er,
- 3,00 euros par bien immobilier visé à l'article 1er lorsque celui-ci est repris dans le système de la Gestion Publique de l'Assainissement Autonome (GPAA).

Lorsque le bien immobilier visé à l'article 1er est un immeuble à appartements, la taxe est due par appartement.

Article 4 - En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, la taxe n'est due qu'une seule fois.

Article 5 - La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6 - A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à la législation applicable, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés avec le principal.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Trois-Ponts
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles

- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune

Article 9 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Fait en séance à l'Hôtel de Ville, date que dessus.

POUR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice générale f.f., Le Président,

(s) M. Orban. (s) P. Henriet.

Pour extrait conforme

La Directrice générale a.i, Le Bourgmestre

Viviane Close. Francis Bairin.